

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Samedi soir, S. Exc. le Gouverneur Général a offert en l'Hôtel du Gouvernement un banquet auquel avaient été conviés les chefs des différents services de la Principauté.

S. Exc. le Gouverneur Général a donné, hier soir lundi, en l'hôtel du Gouvernement, un grand dîner auquel avaient été conviés tous les membres du corps consulaire accrédités auprès de S. A. S. le Prince de Monaco.

S. Exc. M. Roger, Gouverneur Général de la Principauté, a visité hier, en compagnie du docteur Du Cazal, médecin en chef, l'Hôpital de Monaco et le Pavillon des Tuberculeux dont les travaux sont en bonne voie d'achèvement.

Mardi matin, 17 novembre, il a été procédé à l'audience du Tribunal Supérieur, présidée par M. de Rolland, à l'installation de M. Louis-Joseph-Albert-Gabriel Verdier, Conseiller de Cour d'appel honoraire, nommé, par S. A. S. le Prince de Monaco, Vice-Président du Tribunal Supérieur, en remplacement de M. d'Alverny, atteint par la limite d'âge et nommé Président honoraire.

Dans cette audience M. Verdier a prêté le serment prescrit par la loi.

Aux examens pour le brevet supérieur, deux élèves du Pensionnat des Dames de Saint-Maur, M^{lles} Germaine et Suzanne Verlaque ont été reçues cette année, la première à Nice, session de juillet, la deuxième à Paris, session de novembre, toutes deux avec félicitations des examinateurs.

La Société Sportive l'Etoile de Monaco avait organisé dimanche matin une course pédestre qui se disputait par équipes de 5 coureurs chacune.

Le parcours, d'environ 25 kilomètres, partait de la place Sainte-Dévote et aboutissait au Cap Martin où avait lieu le virage, puis revenait au point de départ par les boulevards du Nord, de l'Ouest et Charles III et la rue Grimaldi.

Il a été effectué en 1 h. 16' 27" par la Société des Amateurs-Club de Nice qui est arrivée première.

AVIS D'ENQUÊTE

PROJET DE COUVERTURE DU LAVOIR DE LA PLACE DES MOULINS
ET CONSTRUCTION DE WATER-CLOSETS EN SOUS-SOL

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants que le dossier du projet de couverture du lavoir de la place des Moulins et construction de water-closets en sous-sol a été déposé à la Mairie pour être soumis à une enquête

administrative de dix jours, à partir d'aujourd'hui 28 novembre 1908.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ce projet et à présenter les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles.

Monaco, le 28 novembre 1908.

Le Maire,

Ch^{er} DE LOTH.

Dans son audience du 26 novembre 1908, le Tribunal Supérieur a condamné le nommé D.-M. T., né à Torre-Annunziata (Italie), le 2 mai 1877, journalier, sans domicile fixe, à deux ans de prison pour vols et tentative de vol.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE

Le *Paradis* nous était offert la semaine dernière au théâtre de Monte Carlo. Le *Paradis*, chacun le sait, se trouve toujours à Monte Carlo. Mais il y était, mardi et mercredi, sous la forme d'un vaudeville fort joyeux de MM. Hennequin, Bilhaud et Barré.

Un honnête bourgeois, Pontbichot, las de longues années de fidélité conjugale, rêve aux délices interdites d'un paradis dont il se fait une conception un peu mahométane (et combien de chrétiens comme lui sont musulmans sur ce point). Il vient à Paris sous prétexte de marier sa fille et de rompre la liaison coupable de son futur gendre avec une demi-mondaine, Claire Taupin; mais son intention bien arrêtée est de se substituer à lui dans les bonnes grâces de la dame.

Naturellement, les complications de l'intrigue ne lui permettent pas de mener à bien son projet. Car le vaudeville est un genre éminemment moral où l'on ne pêche que par intention et l'époux, fidèle malgré lui, rentre en son purgatoire de Romorantin, n'ayant, comme tant d'autres, connu le paradis que de réputation.

M. Matrat est un Pontbichot réjouissant; M^{lle} Aimée Samuel, une entraînant Claire Taupin; M^{me} Charlier, une acariâtre M^{me} Pontbichot. Le reste de l'interprétation ne mérite que des éloges.

* * *

Le *Cœur et le reste* qui occupait le programme à la fin de la semaine est mieux qu'un vaudeville. Le ton en est agréable et léger surtout au premier acte qui est d'un joli mouvement. La marche de la pièce semble se ralentir aux actes suivants et l'on a généralement trouvé qu'elle traînait un peu au troisième acte où, malgré toute la spirituelle bonhomie de M. Matrat, excellent dans un rôle de juge, les débats de l'affaire Martorin contre Martorin ont paru presque aussi fastidieux que des débats véritables.

Un jeune ménage ruiné par la fuite d'un notaire se voit contraint de divorcer pour recueillir l'héri-

tage d'une vieille tante hostile au mariage. On organise la scène d'usage : le mari va se faire surprendre en flagrant délit d'adultère. Simple formalité. Mais le mari, s'il a donné tout son cœur à sa femme, ne demanderait pas mieux que d'offrir momentanément le reste à sa complice, la belle Nichette des Horizons. Heureusement la jalouse M^{me} Martorin veille et c'est elle qui se trouve à la place de la demi-mondaine lorsque le commissaire vient procéder au constat.

Encore une fois la fidélité conjugale est sauvée et Martorin, malgré les soupçons que conserve sa femme, ne tarde pas à la reconquérir par une tirade un peu languette, naïve et inattendue sur le cœur et le reste.

M^{me} Goldstein est une gracieuse, nerveuse et bien disante M^{me} Martorin; M. Matrat est un type délicieux de magistrat pressé de lever l'audience pour retourner à la pêche; M. Lamothe a joué avec verve et élégance le personnage d'André Martorin. Les autres rôles sont fort bien tenus.

CONCERTS

L'ouverture de la *Flûte enchantée* a été longtemps considérée par les musiciens comme le chef-d'œuvre du genre. L'opinion des critiques actuels, sans être aussi absolue, y voit encore une des œuvres maîtresses du génie musical. L'abondance et la suavité de l'inspiration, l'aisance et le brillant des développements, la science de la composition, n'ont jamais été surpassés. L'orchestre en a fidèlement et délicatement rendu le caractère.

La *Symphonie en si bémol majeur* qui suivait, opposait la mélancolie romantique de Schumann à l'inspiration classique de l'œuvre précédente. Cette symphonie, divisée en quatre parties, est sans contredit la plus poétique qu'ait écrite le maître Saxon. Elle décrit les sentiments qu'éveille dans l'âme du poète la beauté de la nature au printemps. Le charme de cette rêverie passionnée a vivement ému l'auditoire.

Richard Strauss est une des plus intéressantes figures de la musique allemande contemporaine. Il a dans son pays et même en France des partisans résolus. Mais des autorités considérables critiquent la pauvreté de son inspiration mal dissimulée sous la truculence d'une orchestration pesante et tapageuse. Le poème symphonique *Mort et Transfiguration* n'a pas semblé de nature à modifier cette appréciation.

Le public, fatigué par le déchaînement de toutes les forces orchestrales, a écouté avec ravissement la belle page que, sous le nom de *Siegfried-Idyll*, Wagner composa sur des motifs empruntés à la partition de *Siegfried*, en l'honneur de la naissance de son fils. La *Danse Persane* de Moussorgsky terminait le programme. Son rythme franc et décidé, ses tonalités colorées ont obtenu un très vif succès.

CERCLE DES ETRANGERS DE MONTE CARLO

Jeudi 3 décembre, à 2 h. et demie

3^e CONCERT CLASSIQUE

DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE

Sous la direction de M. L. JEHIN

<i>Egmont</i> (Ouvverture).....	Beethoven
<i>Noce Villageoise</i>	Goldmark
(Symphonie en cinq parties).	
<i>Mazepa</i> , poème symphonique).....	F. Liszt.
(Première audition).	
<i>Lamento</i> (1 ^{re} audition).....	Max d'Olonne
<i>Les Murmures de la Forêt</i> (Siegfried).	Wagner
<i>Déjanire</i> (Prélude et Cortège).....	Saint-Saëns

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Mardi 1^{er} décembre 1908. — *Prix d'Ouvverture*, 2,000 fr.
 Jeudi 3 décembre. — *Prix de la Côte d'Azur*, 10,000 fr.
 Samedi 5 décembre. — *Prix de Nice*, 3,000 francs.
 Lundi 7 décembre. — *Prix Saint-Trivier*, 1,000 francs.
 Mercredi 9 décembre. — *Prix d'Hiver*, 500 francs.
 Vendredi 11 décembre. — *Prix de Décembre*, 500 francs.
 Lundi 14 décembre. — *Prix du Stand*, 1,000 francs.
 Mercredi 16 décembre. — *Prix de Beausoleil*, 500 francs.
 Vendredi 18 décembre. — *Prix de Cannes*, 500 francs.
 Lundi 21 décembre. — *Prix des Oliviers*, 1,000 francs.
 Mercredi 23 décembre. — *Prix Briasco*, 500 francs.
 Jeudi 24 décembre. — *Prix de Noël*, 500 francs.
 Samedi 26 décembre. — *Prix Trauttmansdorff*, 1,000 fr.
 Lundi 28 décembre. — *Prix Fortunio*, 500 francs.
 Mercredi 30 décembre. — *Prix des Pensées*, 500 francs.
 Samedi 2 janvier 1909. — *Prix Gajoli*, 1,000 francs.
 Lundi 4 janvier. — *Prix de Janvier*, 500 francs.
 Mercredi 6 janvier. — *Prix d'Eze*, 500 francs.
 Vendredi 8 janvier. — *Prix Curling*, 1,000 francs.
 Lundi 11 janvier. — *Prix Hall*, 1,000 francs.
 Mercredi 13 janvier. — *Prix Journu*, 1,000 francs.
 Vendredi 15 janvier. — *Prix Moncorgé*, 1,000 francs.
 Lundi 18 janvier. — *Prix Grasselli*, 1,000 francs.
 Mercredi 20 janvier. — *Prix Roberts*, 1,000 francs.
 Vendredi 22 janvier. — *Prix Schiannini*, 1,000 francs.
 Lundi 25 janvier. — *Prix de l'Adour*, 2,000 francs.
 Vendredi 29 janvier. — *Prix Czernin*, 1,000 francs.
 Samedi 30 janvier. — *Prix des Myosotis*, 1,000 francs.
 Lundi 1^{er} et mardi 2 février. — *Grande Poule d'Essai*,
 3,000 francs et une médaille d'or, ajoutés à une poule
 de 100 francs chaque.

ÉTUDE SUR LE DROIT D'APPEL

(Suite et fin).

Il semble peu exact de dire que les deux juridictions auraient un recrutement identique. Dans tous pays de double instance le système de recrutement et d'avancement des magistrats est fondé sur la juridiction d'appel. Nous serions replacés sous la règle commune : échelonnements d'âge et de titres suivant le degré du poste, récompense des services rendus et des mérites éprouvés. Sauf qualités et circonstances exceptionnelles, nous sommes actuellement privés du concours si précieux de la jeunesse, des stimulants désirables de l'avancement. (Du jour au lendemain, que de valeurs inemployées ou insuffisamment employées faute de places, dans cette Principauté même aussi riche en hommes qu'en argent, pourraient trouver le présent et l'avenir par l'extension de nos cadres !)

Si S. A. S. le Prince Charles III n'eût envisagé que l'étendue de la circonscription diocésaine, Monaco n'aurait pas le grand honneur de posséder un Evêque national. Qu'importe aux justiciables, qui doivent être notre souci unique, que les deux juridictions aient le même ressort ! Si ce ressort est restreint, ils s'en féliciteront loin de s'en plaindre. Songeront-ils à envier les appelants de Brest, de Jonzac séparés par 60 lieues de Rennes, de Poitiers, et nos voisins des ressorts d'Aix, de Chambéry, les Monégasques qui, sans perte de temps, sans fatigues ni frais de déplacement, sans

recours à des avoués, des avocats inconnus, pourront déférer leurs griefs au tribunal de réformation placé pour ainsi dire à portée de bras ? Ne croyez-vous pas que maint plaideur, maint inculpé, lésé par une décision de première instance, renonce à l'appel quand il lui faut, depuis Vintimille, franchir 286 kilomètres pour parvenir au chef-lieu de la Cour, quand il doit descendre de son village perché comme un nid d'aigle, enseveli sous la neige, pour gagner cette voie ferrée de cent kilomètres qui relie Modane à Chambéry à travers les massifs les plus tourmentés des Alpes ? Réjouissons-nous en pensant qu'à Monaco le succès définitif du bon droit ignorera de semblables obstacles.

Après avoir réfuté les considérations contemporaines qui ajournèrent l'appel, nous en mentionnerons par lignes additionnelles une quatrième du temps jadis.

Un Conseiller, m'a-t-on raconté, disait au Conseil d'État de 1842 : « Les causes monégasques sont si simples à juger qu'on ne discerne pas le besoin d'un tribunal d'appel. » Dès 1899, M. Jolivot, de mémoire regrettée, avait indirectement démontré la désuétude de cet argument en expliquant à ses lecteurs du *Bulletin de Législation comparée* la création d'un barreau monégasque : « L'immigration progressive des étrangers dans la Principauté a multiplié le nombre des affaires contentieuses et compliqué le rôle des avocats en les mettant aux prises avec les questions les plus ardues, les plus variées du droit privé et du droit international. »

Au temps jadis pouvait-on écrire, comme en 1907 M. le Conseiller d'État Roussel et M. le Directeur Izard, que la Principauté marchait à l'avant-garde du progrès, qu'elle était l'un des coins les plus modernisés du globe ? Six mille enfants ou jeunes gens fréquentaient-ils les classes primaires, secondaires, techniques ? Musées ou bibliothèques ou cours de l'Océanographie, de l'Anthropologie, de l'Institut de la Paix, du Groupe d'Études, de l'École de dessin et de modelage, de la section espérantiste préparaient-ils l'avènement de l'enseignement supérieur ? Tous les philosophes, toutes les Académies, tous les Rois et Chefs d'État d'Europe saluaient-ils la Justice et la Science couronnées, en la personne du Souverain monégasque ? Admirable symbole, réalité grandiose, le Palais de la Science dominait-il les remparts et les bastions

des siècles meurtriers que recouvrent les fleurs ?

La Science avait-elle « inauguré sa marine pour les conquêtes qui rapprochent les peuples et honorent l'humanité » ? La Paix du Monde possédait-elle son sanctuaire et son budget ? Pieuse d'âme, d'inspiration, d'accents, la Musique des Maîtres faisait-elle résonner les pieux arceaux d'une Cathédrale ? Au temps des Spélugues existait-il des Caisses d'Épargne pour l'économie laborieuse, d'extension continuelle, des Sociétés constituées par de multiples millions, réalisant annuellement multiples millions de bénéfices ? Expédiait-on par an 300.000 télégrammes, 10.000.000 de lettres ? En la saison hivernale et printanière, Monaco recevait-il journellement 12.000 voyageurs par 120 trains, 400 voitures de maître, sans compter l'incessante arrivée des bâtiments de plaisance, des navires de commerce ou de guerre ? Est-ce que 50.000 spectateurs venus de tous les points du littoral se succédaient durant une semaine au meeting des canots automobiles ? Les travaux herculéens du port d'Hercule, dont s'effraya l'ingénieur romain qui ne s'effrayait jamais, le triomphe de Fontvieille sur la mer dépossédée promettaient-ils les plus fructueux débouchés au négoce maritime, à l'industrie ? L'élément étranger détenait-il 51 % de la propriété immobilière, représentait-il 87 % de la population totale ? Cet élément composé presque exclusivement de français et d'ita-

liens professe (qui ne la professerait ?) une très respectueuse et confiante estime envers le Tribunal Supérieur. Et cependant que de contrats, de conventions attribuent compétence en cas de difficultés aux juridictions françaises ou italiennes ; combien de plaideurs s'ingénient à porter leurs litiges à d'autres prétoires ! C'est que les résidants issus des mêmes aïeux, héritiers solidaires d'un même passé d'empreinte ineffaçable, sont de race latine, race d'appel.

Explication du titre, incompréhensible aujourd'hui, dont est revêtu notre juridiction. — Remis en possession de Sa Souveraineté par le traité de Paris de 1814, le Prince Honoré IV confia l'administration de la Principauté d'abord à divers notables, puis à Son fils, au mois de mars 1815. Que ces temps, ceux de l'évasion de l'île d'Elbe, étaient incertains et troublés ! Que d'aspirations divergentes, que de conflits, d'animosités entre les Monégasques ! Idées de la veille, idées du jour, hommes anciens, hommes nouveaux se disputaient l'influence et les places comme en France à l'époque du Consulat. Monaco eut son Premier Consul avec le Duc de Valentinois. Les nombreuses Ordonnances complétées, corrigées, nuancées de Sa plume attestent l'homme d'État, de labeur infatigable, de prompt et parfaite assimilation, aux larges et lointains horizons, qui ne fonde sa science politique ni sur l'absolu ni sur l'invariable du théoricien, qui sait à la fois se souvenir et oublier, qui fait sortir l'ordre du chaos, la paix de la guerre ; arbitre incontesté de tous les partis, unissant les mains qui se fuient, découvrant sous les discordes le terrain de concorde, pansant les blessures et des vaincus et des vainqueurs, relevant toutes les ruines, édifiant une société homogène avec des matériaux hétérogènes. Quelques mois suffirent pour apaiser les dissensions, réconcilier les classes, restaurer l'unité nationale, utiliser toutes les valeurs morales et intellectuelles sans distinction de naissance, de fortune, d'opinions ; pour acquérir au Souverain légitime toutes les grâces et donner essor à toutes les fidélités vers le Congrès de Vienne.

Le Prince héréditaire fit son entrée solennelle le 4 mars. Aussitôt il se préoccupa des institutions législatives et de l'organisation judiciaire. Pour plaire à des salons désireux de chasser, avec le souvenir français, l'esprit nouveau, les notables provisoires avaient versé dans la réaction législative, la plus périlleuse des réactions, en rétablissant au mois de juin 1814 les édits et statuts d'un passé n'appartenant plus qu'à l'histoire. Protestations du pays attaché à la législation qui le régissait depuis 1792. Elles furent accueillies dès le 5 mars par Son Altesse Sérénissime proclamant que les besoins, les habitudes actuelles du peuple comportaient en principe l'adoption des lois françaises. Et Waterloo ne l'a fera pas changer d'opinion.

Dans une remarquable étude sur le divorce, où mieux que nous il exprime notre souhait que la législation monégasque se place au niveau des législations les plus perfectionnées, M. le Secrétaire Général notait que, par une inspiration très naturelle et très sage, nos législateurs avaient emprunté à la France la plupart des dispositions essentielles de leurs lois. L'honneur bientôt séculaire de cette inspiration remonte à Monseigneur le Duc de Valentinois qui ne pouvait manquer, qui ne manqua point de doter les Monégasques « avec les changements et modifications convenables pour la Principauté » du double degré de juridiction « l'une des règles les plus importantes de la législation française », ainsi que l'écrivait le rapporteur de la loi du 13 juin 1856.

Le 22 mars 1815 étaient institués à Menton un tribunal de *première instance* et à Monaco un tribunal *supérieur*. Compétence du tribunal de Men-

ton : affaires civiles et commerciales de Menton et de Roquebrune, sans appel jusqu'à 300 francs, à charge d'appel à quelque somme que s'élevât la contestation et quelle qu'en fût la nature ; contraventions de simple police punies d'amende. Compétence du tribunal de Monaco : 1° en premier et dernier ressort les affaires civiles et commerciales de cette commune ; 2° appels des jugements civils et commerciaux du tribunal de Menton ayant statué au-dessus de 300 francs ; 3° toutes affaires de la Principauté, criminelles, correctionnelles et de simple police quand il écherrait emprisonnement.

Les habitants de Monaco réclamèrent en leur faveur le droit d'appel. En ce qui concernait les crimes et délits — parce qu'ils étaient rares et d'ordre général —, les Mentonnais comprenaient une centralisation juridictionnelle au profit de la Capitale. Mais ils se plainquirent que le Prince eût refusé à leur tribunal, ne pouvant infliger que quelques francs d'amende, la répression effective de contraventions journalières foncièrement locales. L'Ordonnance du 21 novembre 1817 procura à ces deux requêtes les satisfactions compatibles avec la situation financière qui fit écarter la création d'un second tribunal à Monaco. Le tribunal de Menton eut compétence pour juger les contraventions commises dans son ressort jusqu'à trois jours d'emprisonnement. Les jugements civils et commerciaux de Monaco lui seraient déferés en appel lorsque le litige dépasserait 300 francs.

Ces appels de raquettes provenaient d'une erreur dans laquelle, nous l'avons dit, la France persistait en matière correctionnelle. L'Exposé des Motifs de la loi de 1856 l'a clairement indiquée : « Au cours de la discussion du Code d'instruction criminelle, Napoléon signalait avec raison que les affaires correctionnelles étant des affaires d'honneur, les frais ne devaient être comptés pour rien. Cependant les dépenses occasionnées par les difficultés de communications déterminèrent le législateur de 1808 à confier à certains tribunaux de police correctionnelle le droit de statuer comme juges d'appel sur des jugements rendus par d'autres tribunaux du même degré. Mais le droit d'appel ne s'exerce réellement avec des garanties sérieuses que lorsque le tribunal chargé du second examen des affaires est incontestablement supérieur dans l'ordre des juridictions au tribunal qui statue en premier ressort. On peut craindre qu'une supériorité accidentelle, temporaire ne soit pas acceptée par les uns avec déférence, exercée par les autres avec assez de modération, que des résistances passives ou du moins des tendances opposées ne nuisent à la bonne administration de la justice. »

Bien avant le législateur français, le législateur monégasque reconnut l'imperfection du système. Malheureusement les mêmes raisons budgétaires ne lui dictèrent en 1828 que cette solution : supprimer le tribunal de Menton.

Le tribunal de Monaco ne fut plus le supérieur que de la juridiction « paternelle » des Consuls ; ce qui justifiait insuffisamment le maintien de son titre.

* *

Un mot n'est que détail insignifiant quand il s'agit d'une réforme aussi importante que celle sollicitée en cet entretien. Indéniablement utile, apparaît-elle opportune, c'est-à-dire réunit-elle l'unanimité des assentiments et des vœux ? Tel est le côté majeur de la question.

Surtout à Monaco où les nationaux entourent la mémoire des ancêtres d'un respect très profond, où les étrangers, ces 87 % de la population, souhaitent l'adaptation à la Principauté des meilleures lois du pays natal, la législation doit relier hier à aujourd'hui, aujourd'hui à demain en imitant la nature *quæ non procedit per saltus*. Il est nécessaire qu'elle se souvienne que « le présent est

mêlé et comme tissu à chaque moment de passé et d'avenir » ; qu'elle observe le juste milieu que rêvait Commines, « la société gouvernée sans choc par le sage équilibre des forces et des intérêts » ; qu'elle se montre à la fois traditionaliste et évolutionniste. Quelle modification législative aurait certitude de stabilité et de durée si elle dédaignait le *jus majorum*, les étapes, l'opportunité ; mais quel progrès général se concilierait avec un attachement exclusif aux coutumes spéciales d'autrefois ? Un pays, dont on changerait le cerveau et l'âme, cesserait d'être lui-même, perdrait ses qualités sans acquérir celles du voisin ; mais le peuple qui n'avance pas recule. Privilégiés de la naissance, privilégiés du nombre ont le même objectif : prospérité, bonheur de la Principauté, dévouement au Prince. Nul ne peut revendiquer le monopole de la patrie monégasque commune à tous les habitants. Ajoutant cette seconde patrie à sa patrie d'origine, l'étranger n'est plus ici un étranger. Gracieux accueil aux nouveaux compatriotes ; réponse par les égards légitimes envers les régnicoles autochtones. Oasis bénie de concorde et d'union, perpétuel azur de perpétuel printemps, qu'épargnent les caprices, les conflits des hommes comme ceux des saisons ! On ne saurait se passer les uns des autres ; on ne l'oublie jamais ; on s'en réjouit.

Anxieusement je me suis assuré avant de prendre la parole que la réforme était mûre, que je ne froisserais personne, que je parlerais au nom de tous les patriotes traditionalistes ou évolutionnistes, en demandant un retour perfectionné aux législations monégasques de 1815, 1817, une mise en harmonie avec les organisations judiciaires de France et d'Italie, en présentant à Son Altesse Sérénissime cette très humble supplique : Institution prochaine d'un tribunal d'appel. État pleinement souverain, Monaco ne doit-il pas avoir une pleine justice ?

* *

Messieurs,

L'année judiciaire aujourd'hui close s'est terminée par un deuil cruel, la perte de M. Edmond de Lattre, que ressent non seulement notre Compagnie, mais la Principauté entière. Vous vous rappelez les trois éloquentes discours retraçant, le 26 juin 1899, les seize années de présidence à Monaco de ce magistrat qui n'avait qu'à regarder dans sa famille pour découvrir les plus illustres modèles du devoir professionnel, qui les suivit si fidèlement ; magistrat (il le fut cinquante ans, un demi-siècle) de remarquable autorité, de parfaite courtoisie, d'indulgente affabilité, accessible à tous, honoré, aimé de tous.

Né à Avesnes le 20 novembre 1823, entré aux débuts de l'année 1849 dans la magistrature française où il parvint au poste de Conseiller à la Cour d'Amiens, M. de Lattre l'avait quittée en 1883 par application de la loi restrictive des cadres ; S. A. S. le Prince Charles III le plaça à la tête de Son tribunal. Le 22 juin 1899 les réformes judiciaires l'atteignaient une seconde fois par la limitation d'âge ; S. A. S. le Prince Albert I^{er} l'investit de nouyel emploi éminent. D'une rare énergie, il s'en acquitta jusqu'à son dernier jour ; ni les défaillances de ses forces, ni les souffrances de la maladie n'interrompirent son travail. Le repos du Secrétaire d'État ne commença qu'avec l'agonie.

Le regretté défunt était officier de Saint-Charles, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand et de la Couronne de Wurtemberg, première classe.

Si je n'eus point l'honneur de siéger à ses côtés, la physionomie intellectuelle et morale de l'ancien Président de Vervins m'était depuis longtemps familière lorsque j'arrivai à Monaco. Membre du même tribunal quelques années plus tard, apparenté à l'un de ses collègues, j'avais recueilli les

souvenirs inaltérables laissés par le Magistrat dans ses deux résidences du département de l'Aisne. Qui aurait oublié cette intelligence perspicace, pénétrante, d'un jugement très net, d'un sens très pratique, cette expérience consommée des affaires, cette aménité, cette sûreté de relations, cette sérénité d'âme sans reproche et sans peur ?

M. de Lattre ne connut jamais les compromissions de pensée, de parole, d'attitude. Très haut il ne cessa de porter le drapeau de ses convictions, celui du droit imprescriptible de la liberté de conscience. Vie superbe par son unité, sa loyauté, son dédain des intérêts passagers, les seuls soucis de l'estime de soi-même, de l'éternel au delà. Puissent, comme elle, les générations grandissant derrière nous échapper aux pires fléaux de l'humanité, le scepticisme et l'arrivisme ! Qu'elles aient des opinions, un idéal ; qu'elles les proclament et ne les monnayent point !

Ah ! la belle, la noble, la souriante vieillesse que saluaient à chacun de ses pas l'admiration, le respect, la sympathie ! Récompensée par tant d'hommages, pleurée par tant de larmes, doucement endormie dans le sommeil momentané du sage et du juste, une telle existence nous servira d'exemple. Nos cœurs et nos esprits s'affermiront, s'élèveront en songeant à notre Président honoraire. Que la vénérée compagne de sa vie, qui lui prodigua les soins les plus affectueux avec la plus tendre sollicitude, que toute sa famille inconsolable veuille bien agréer la douloureuse expression des sentiments unanimes du Tribunal Supérieur !

Messieurs les Avocats,

Nulle part mieux qu'à Monaco n'apparaît l'exactitude de cette pensée ingénieuse : « La barre n'est pas une séparation, mais un trait d'union entre la magistrature et le barreau. » A notre œuvre commune d'une justice toujours plus éclairée, toujours meilleure, vous apportez des collaborations incessantes. C'est dire que les magistrats devineraient, s'ils ne la connaissaient, l'opinion de votre Ordre sur la matière que j'ai traitée. Tous vos vœux s'associent aux nôtres pour solliciter de Son Altesse Sérénissime ce deuxième degré de juridiction qui vous délivrerait des inquiétudes dont maintes fois nous entendîmes les échos : possibilités d'oublis irrémédiables de votre plume ou de votre parole, possibilités d'erreurs irréparables du juge souverain.

Suivant la remarque de Glandaz analysant les inconvénients de la juridiction unique en matière civile : « Une distinction très nette entre le litige mineur et le litige majeur, entre le procès de fait et le procès de droit, ouvre les yeux des justiciables présomptueux. Dans les tribunaux où tout serait confondu par le défaut d'appel, ils n'apercevraient que des justices de paix, des bureaux de conciliation. Là, penseraient-ils, interviendrait, un jour quelconque, un arrangement quelconque, arrangement de lassitude générateur des regrets insoupçonnés du lendemain. Sans avoir demandé les conseils compétents, sans avoir lu ni même classé leurs pièces, ils s'estimeraient de force suffisante à supporter eux seuls le poids des débats les plus lourds. Quelle anxiété pour le juge qui douterait de la conscience des avocats, qui craindrait les abus des supériorités manifestes de l'adversaire ! » Et Pratiel complétant son maître : « Le juriste et l'orateur ne se révéleront que par éclaircies. Des plaidoiries longuement préparées et mûries dégèneront en improvisations, en répliques, dupliques, tripliques, en dialogues hachés avec des ignorants, des illettrés. »

Vos délicatesses nous rassurent ; vos talents ont, Messieurs, surmonté ces obstacles. Mais quel essor large, libre, aisé, procurerait à votre plaidoirie la création d'un tribunal d'appel !

Au nom de S. A. S. le Prince Souverain de Monaco. Nous requérons qu'il plaise au Tribunal Supérieur Nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions réglementaires des articles 101 et 102 de l'Ordonnance du 10 juin 1859.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DE
PANIFICATION MODÈLE FRANCO-VIENNOISE
(Maison G. BARBIER)

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme Monégasque de Panification modèle Franco-Viennoise sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, 11, rue Florestine, pour le *Vendredi, 18 décembre 1908, à 9 heures et demie du matin.*

ORDRE DU JOUR :

Modifications aux articles 20 et 37 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

NOTA. — Pour donner droit à la représentation à l'assemblée, le dépôt des titres ou du récépissé de ces titres dans un des principaux établissements de banque doit être fait au siège social trois jours francs au moins avant l'assemblée.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Par acte sous seing privé, daté du 23 novembre 1908, MM. **Ratto père et fils** ont vendu à M^{me} **Soist Ehrenberg** le fonds de commerce qu'ils possédaient en commun et connu sous le nom de Villa Suzanne, Pension bourgeoise, située 5, boulevard Peirera, à Monte Carlo.

Les intéressés sont priés de faire les oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Von Drygasiki, villa Suzanne, ou de M. V. Magnan, villa d'Alsace, à Monte Carlo.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

BAIL et CESSION de FONDS de COMMERCE

publiés en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le onze novembre mil neuf cent huit, M. **Pie-Pierre-Valentin Faccaro** et M^{me} **Adrienne dite Marie-Louise-Adrienne Nigon**, son épouse, hôteliers et restaurateurs, demeurant à Monaco, ont donné à loyer pour trois années entières et consécutives qui ont commencé à courir le premier octobre dernier, avec promesse de vente, à M. **Fritz Madlener**, hôtelier, et M^{me} **Elisabeth Henze**, son épouse, demeurant ensemble à Bad-Tölz (Bavière), qui se sont obligés d'acquiescer à l'expiration du bail, soit à leur profit, soit au profit de toute autre personne, société ou command qu'ils désigneraient, le fonds de commerce d'*Hôtel-Restaurant*, dénommé *Villa des Fleurs*, qu'ils exploitaient à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard du Nord, dans une maison appartenant à M^{me} veuve Périn, et dans un autre immeuble voisin appelé *Villa Louis*, appartenant à M^{me} veuve Valentin, comprenant la clientèle ou aca-

landage, les objets mobiliers, meubles meublants, ustensiles et agencement servant à son exploitation, le nom commercial ou enseigne et tous accessoires dudit fonds.

Les créanciers de M. et M^{me} Faccaro, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient effectués en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix du bail et de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 1908.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le douze novembre mil neuf cent huit, M. **Guido-Antoine Perugia**, sans profession, et M^{me} **Louise-Franceline Scotto**, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, ont acquis de M. **Joseph Salamito**, commerçant, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 15, le fonds de commerce de Comestibles et Huiles d'olive qu'il exploitait à Monaco, rue de la Turbie, n° 15, maison Michel Gastaud, comprenant la clientèle ou achalandage, les objets mobiliers, le matériel, les marchandises en cave ou en magasin, le droit au bail, et, en un mot, tous les accessoires dudit fonds.

Les créanciers de M. Salamito, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 1908.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre présent mois, M. **Henry-François-Victor Bianchi**, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, a acquis de M. **Henri Barthélemy**, représentant de commerce, et M^{me} **Joséphine Orengo**, son épouse, et de M^{me} **Vincence Guibaut**, commerçante, veuve de M. **Louis Orengo**, demeurant tous à Monaco, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de restaurateur, pension de famille, chambres meublées, café, buvette, liqueurs, vins et spiritueux (gros et détail) qu'ils exploitaient à Monaco, boulevard des Moulins, n° 46, sous la dénomination de *Restaurant Bellevue*, dans une maison appartenant à M. Louis Rué; le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le matériel, les ustensiles et les objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises, vins et spiritueux en caves ou en magasins, le droit au bail des lieux, l'enseigne et tous accessoires dudit fonds.

Les créanciers de M. et M^{me} Barthélemy et de M^{me} veuve Orengo, s'il en existe, sont priés sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 1908.

Alex. EYMIN.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
6, Rue Caroline, Condamine, Monaco.
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date du trois novembre 1908, M. **Gougy-Edouard**, fils, demeurant à Monaco, a vendu à M^{lle} **Lavezzaro Louise**, employée de commerce, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de chaussures qu'il exploitait à Monaco, rue de la Turbie, n° 11.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition par lettre recommandée, sur le prix de vente, à l'Agence, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui.

Monaco, le 1^{er} décembre 1908.

Pour extrait :

F. DAGNINO et PASSERON.

AVIS. M. FRANÇOIS DAGNINO porte à la connaissance du public, de ses nombreux amis et connaissances qu'il vient de créer, à la Condamine, 6, rue Caroline, une

AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

qui s'occupera notamment de *Contentieux, Recouvrements et Renseignements commerciaux, Gérances, Ventes et Locations d'immeubles, Achats et Ventes de Fonds de commerce, etc.*

M. CHARLES PASSERON, qui a été, pendant vingt-cinq ans, principal clerc d'huissier de M^{es} Mars, Bertrand et Blanchy, a la direction de l'Agence.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0f 25.

Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.

PEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin : villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABELLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE
La C^e Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^e d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

POLICES collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature. Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS
la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitras, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses. Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Millo).

Imprimerie de Monaco — 1908

Bulletin des Oppositions sur les Titres au porteur.

TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION.	MAINLEVÉES D'OPPOSITION.	TITRES FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE.
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 29 juillet 1908. cinquèmes d'actions Société des Bains de Mer et Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 917, 4665, 6887, 19418.		